

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOPTE

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2019
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : FFTélécoms : 2 représentants ; SECIMAVI : 1 représentant ; AFNUM : 2 représentants.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant.

Participent également à cette séance : 1 représentant du ministre chargé de la culture, 1 représentante du ministre chargé de la consommation.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents dont le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Adoption du compte rendu portant sur la séance du 9 juillet 2019 ; **2)** Poursuite des discussions sur la question de la réalisation d'une étude d'usage concernant les disques durs internes d'ordinateurs ; **3)** Bilan de l'application du barème relatif aux disques durs externes mis en place par la décision n°18 ; **4)** Questions diverses.

1) Adoption du compte rendu portant sur la séance du 9 juillet

Le Président demande aux membres s'ils ont d'autres observations à formuler, en plus de celles qui ont déjà été enregistrées par le secrétariat concernant le projet de compte rendu du 9 juillet 2019.

Après avoir constaté que les membres n'ont pas d'autres observations à formuler, **le Président** met aux voix le projet de compte rendu portant sur la séance du 9 juillet 2019.

Le compte rendu portant sur la séance du 9 juillet 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2) Poursuite des discussions sur la question de la réalisation d'une étude d'usage concernant les disques durs internes d'ordinateurs.

Le Président rappelle que la commission a déjà consacré plusieurs séances à cette question. Il déclare que les représentants des ayants droit ont préparé une présentation concernant ce point.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) indique que les deux derniers programmes de travail adoptés par la commission (le premier couvrant la période 2016/2018 et le second, la période 2019/2021) ont fixé comme priorité l'actualisation des barèmes relatifs aux supports déjà assujettis à la rémunération pour copie privée. A ce propos, il relève que les points 2 et 3 du programme de travail 2019/2021 mentionnent la nécessité d'actualiser des barèmes d'une part, des clés USB et des cartes mémoires et, d'autre part, d'examiner les barèmes applicables aux cinq familles restantes (CD, DVD, mp3, mp4, autoradios). Monsieur Le Guen insiste sur le fait que l'examen de l'assujettissement des ordinateurs n'est mentionné qu'en cinquième position. Aussi, il souhaiterait que les points inscrits au programme de travail soient examinés dans l'ordre. Selon lui, la priorité devrait être l'actualisation des barèmes applicables aux cartes mémoires et aux clés USB.

Le Président estime que la façon dont la commission aborde les choses n'est pas contradictoire avec le programme de travail. Il souligne le fait que les travaux concernant les cartes mémoires et les clés USB sont bien plus avancés que les travaux concernant les disques durs d'ordinateurs. Il rappelle que le point concernant les clés USB et les cartes mémoires n'a pu être inscrit à l'ordre du jour du fait du retard de Médiamétrie dans la transmission de certains éléments concernant l'étude relative aux cartes mémoires. Il considère donc que l'ordre de priorité tel qu'il est fixé par le programme de travail est respecté.

Monsieur Guez (Copie France) est d'accord avec le Président en ce qui concerne les travaux relatifs aux cartes mémoires et aux clés USB. Il ajoute que le collège des ayants droit avait prévu de présenter lors de cette séance leurs analyses des résultats des études d'usages. Cependant, dans la mesure où Médiamétrie n'a transmis les données complémentaires demandées que trois jours avant la séance, il n'est pas en mesure d'effectuer cette présentation. Il estime qu'il sera en mesure de le faire lors de la prochaine séance.

Madame Morabito (AFNUM) Insiste sur le fait que le programme de travail prévoyait bien l'étude des des cinq segments dits historiques (CD, DVD, baladeurs MP3, baladeurs MP4 et autoradios) et ce y compris dans le précédent programme de travail (2015-2018).

Le Président déclare qu'il est disposé, dès qu'il y aura une proposition en ce sens, à ouvrir la

discussion concernant l'actualisation de ces cinq familles de supports.

Madame Morabito (AFNUM) estime qu'une proposition n'est pas nécessaire puisque cela fait partie du programme de travail et que la question devrait pouvoir être débattue assez rapidement en la séance puisque dans tous les cas il appartient au ministère de lancer un appel d'offres.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que cela ressemble un peu à une stratégie de gain de temps afin de tenter de retarder l'examen d'un certain nombre de sujets. D'abord, il rappelle que les ayants droit ont la volonté de traiter rapidement la question des clés USB et des cartes mémoires. Ensuite, il pense que rien n'interdit à la commission de traiter plusieurs sujets en même temps et que cela ne contrevient pas à l'ordre de priorité fixé par le programme de travail. En effet, il observe que les discussions sur les cartes mémoires et les clés USB sont beaucoup plus avancées que celles portant sur l'assujettissement du stockage interne. Enfin, Monsieur Van der Puyl observe que la question des cinq familles de supports dites historiques est mentionnée, de façon officielle, pour la première fois par les industriels.

À ce sujet, il rappelle que ces cinq familles de supports représentent 4 ou 5 % environ de la totalité des collectes de rémunération pour copie privée. Il déclare que le collège des ayants droit ne s'oppose pas à l'examen de la situation de ces familles de supports, même s'il estime qu'une étude d'usage sur ces supports sera difficilement réalisable. Néanmoins, il pense qu'il est plus urgent de traiter la question des cartes mémoires et des clés USB.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) comprend que pour Copie France ces cinq familles de supports soient relativement anecdotiques. Toutefois, pour les acteurs qui les commercialisent, le poids de la RCP est loin d'être négligeable, ceci d'autant que ces supports sont soumis à une forte élasticité-prix, et qu'une diminution des barèmes pourrait en redynamiser les ventes.

En ce qui concerne le calendrier des travaux, il observe que la commission a pris beaucoup de retard dans la mesure où l'actualisation des barèmes applicables aux clés USB et aux cartes mémoires était déjà inscrite dans le programme de travail précédent. Il pense qu'au-delà des retards de Médiamétrie, un certain nombre de réunions n'ont pas permis aux travaux d'avancer du fait de l'absence de quorum (liée à l'absence des représentants des consommateurs).

Le Président estime que s'agissant de l'ordre de priorité fixé par le programme de travail, il appartient à la commission de le mettre en œuvre. Il pense que cet ordre de priorité est respecté en ce qui concerne les cartes mémoires et les clés USB. Par ailleurs, il entend, pour la première fois, de façon clairement affirmée, le souhait formulé par le collège des industriels d'examiner les barèmes des cinq familles de supports représentant des équipements minoritaires ou en fin de course. Le Président est d'accord pour inscrire l'examen de ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance. Toutefois, il pense que cela n'empêche pas la commission de poursuivre la réflexion sur l'assujettissement de nouveaux supports. Il propose de passer à la présentation du collège des ayants droit.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il a communiqué aux membres un document intitulé « Champ et modalités de l'étude des disques durs d'ordinateurs ». Il déclare qu'il s'agit d'une actualisation de la présentation effectuée lors du groupe de travail du 28 mai 2019. Le document a été complété d'un certain nombre d'éléments chiffrés transmis par GFK.

Monsieur Van der Puyl indique que la première page du document rappelle la nécessité d'étudier les usages sur les disques durs d'ordinateurs au regard notamment du programme de travail de la commission. Il déclare également que le disque dur d'ordinateur recouvre en pratique deux notions :

- les disques durs ou mémoires flash intégrés dans les ordinateurs ;
- les disques durs ou mémoires flash d'ordinateurs vendus « nus », i.e. des supports « internes » mais vendus indépendamment du matériel (PC ou boîtier NAS par exemple) avec lequel ils sont destinés à fonctionner.

Monsieur Van der Puyl explique que les informations complémentaires qu'ils ont réunies montrent que les deux marchés sont significatifs. Il est donc important, pour les ayants droit, que les deux catégories de disques durs internes soient examinées par la commission. Dans le cas contraire, Monsieur Van der Puyl estime qu'il y aura un risque de contournement (déjà observé en matière de NAS de salon ou de *box* à disque dur) et, partant, d'inégalité de traitement entre supports internes intégrés aux matériels et supports internes vendus séparément des dits matériels.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) s'étonne de l'emploi du terme « nécessité » dans la présentation des ayants droit. Il pense que cela laisse entendre qu'il y aurait, d'une part, un consensus de l'ensemble des membres quant à l'examen de cette question, et, d'autre part, un caractère d'urgence à traiter la question de l'assujettissement des ordinateurs. Il rappelle que le collège des industriels a consenti à étudier cette question, mais il ne s'agit, nullement pour eux d'une nécessité.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que le législateur a donné à la commission pour mission d'assujettir à la RCP les supports sur lesquels il existe des pratiques de copie privée. Par ailleurs, l'examen de cette question a été inscrit dans le programme de travail adopté par la commission. Il insiste sur le fait que certains acteurs, extérieurs à la commission, s'étonnent de longue date que le sujet des disques durs d'ordinateurs n'ait pas été traité. Monsieur Van der Puyl observe ainsi qu'en Allemagne, les disques durs internes sont assujettis à la RCP depuis plusieurs années. Il est donc légitime que la commission s'intéresse à cette question. Par ailleurs, il mentionne le rapport parlementaire rédigé par Monsieur Rogemont qui souligne ce retard. Enfin, Monsieur Van der Puyl rappelle qu'il ressort des données transmises par GFK que des supports connexes aux ordinateurs sont assujettis à la RCP. Par conséquent, il existe bien, selon lui, une certaine urgence à traiter la question de l'assujettissement des disques durs internes à la RCP.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) déclare que le rapport parlementaire cité par Monsieur Van der Puyl souligne le fait que le non assujettissement des PC relevait à l'origine d'une décision politique. Or, il n'est pas certain que la volonté politique ait changé sur ce point. Il indique qu'il existe également des comptes rendus de séances citant des représentants des ayants

droits reconnaissant le fait qu'il s'agissait d'une décision politique. En ce qui concerne les personnes extérieures à la commission, il rappelle que la commission peut les auditionner afin qu'elles présentent à la commission leur point de vue.

Monsieur El Sayegh (Copie France) estime que la décision politique, mentionnée par Monsieur Le Guen, n'a pas d'assise juridique et a été prise avant que la directive 2001/29 ne soit transposée en France. Or, il rappelle que la CJUE, dans plusieurs de ses décisions concernant l'interprétation de l'article 5.2.b) de la directive 2001/29 (relatif à l'exception de copie privée), a jugé que la compensation équitable constitue une obligation de résultat à la charge des États membres. Selon Monsieur El Sayegh, la conséquence de cette jurisprudence est qu'il est nécessaire de mesurer les usages sur les supports susceptibles de présenter des pratiques de copie privée, faute de quoi, il serait possible de reprocher à la commission de ne pas bien avoir évalué le préjudice lié à l'exception de copie privée.

Le Président souligne le fait que le rapport Rogemont concluait qu'il convenait d'élargir l'assiette des supports assujettis à la RCP en y incluant les ordinateurs. Il propose aux ayants droit de poursuivre leur présentation.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que l'approche de GFK leur paraît intéressante, car elle permet d'avoir une vision du marché combinant à la fois des éléments techniques et des éléments de marketing. En effet, l'institut a recours à ces deux dimensions afin de segmenter le marché du disque dur d'ordinateur. Selon lui, cette segmentation peut donc être reprise pour définir le champ d'une (ou plusieurs) étude(s) d'usages, sans préjuger à ce stade de l'éligibilité de ce (ou ces) support(s) à la RCP.

Monsieur Van der Puyl indique que GFK distingue les deux familles de produits qui intéressent la commission. L'institut sépare ainsi les produits qui intègrent un disque dur (dont les ordinateurs), regroupés au sein de la catégorie « *IT hardware* » et les différents types de supports de stockage (internes et externes), vendus séparément d'un matériel.

Monsieur Van der Puyl déclare que la page 3 de la présentation reprend les éléments communiqués par GFK au mois d'avril 2019 et concerne la famille des « *IT hardware* » qui comprend les médias tablettes, les *Mobile Computing* (PC tablettes et PC portables), les *Desk Computing* (PC de bureau standards et les PC *all in one*). Il observe que pour GFK, les PC tablettes et les PC portables appartiennent à la sous-catégorie des « *Mobile Computing* ». Pour Monsieur Van der Puyl, le fait que GFK classe les PC portables dans la même sous-catégorie que les PC tablettes, constitue en soi une raison suffisante pour étudier au moins les usages sur les PC portables.

Monsieur Van der Puyl indique que la page 4 présente les supports amovibles de stockage (internes et externes). Il relève que ce sont des marchés connexes.

Monsieur Van der Puyl expose, ensuite, aux membres les éléments complémentaires que GFK a présentés à Copie France (page 6 et suivantes). Il déclare que GFK a transmis des éléments de quantification des différents marchés. Ainsi, il indique qu'en bas du graphique (en bleu ciel et en bleu marine) les données relatives aux PC tablettes et aux médias tablettes sont

exposées. En haut du diagramme (en orange clair et en orange foncé), sont exposées les données relatives aux PC portables et aux PC de bureau. Monsieur Van der Puyl déclare que si on rapporte les 51 % de parts de marché du PC portable sur l'ensemble de la grande famille « *IT hardware* » que GFK mesure à 5,8 millions de pièces en 2018, cela donne 2,9 millions de pièces sur le marché français. Il s'agit donc d'un marché très significatif pour Monsieur Van der Puyl. Il indique que l'autre sous-famille isolée par GFK concerne les PC de bureau qui représentent environ 6 % à 7 % d'un marché estimé à 5,8 millions de pièces, ce qui équivaut à 334 000 pièces environ.

Monsieur Van der Puyl indique que la page suivante constitue un zoom sur le PC de bureau. Il s'interroge sur la nécessité d'avoir une étude pour le PC classique (avec tour et écran) et une étude pour le PC « *All in one* ». Il explique que ces deux sous-catégories présentent des parts de marché similaires. Pour Monsieur Van der Puyl, il conviendra probablement d'étudier ces deux sous-catégories dans le cadre d'une même étude.

Pour ce qui concerne les supports de stockage (page 11), Monsieur Van der Puyl déclare que Copie France a obtenu un certain nombre d'éléments complémentaires permettant de quantifier ce que représente le marché du disque dur interne mesuré par GFK (canaux de distribution grand public). Il indique que le disque dur interne représente entre 4 et 6 % de l'ensemble du marché du support de stockage (environ 800 000 pièces). Monsieur Van der Puyl déclare que les seules données manquantes concernent la sous-famille des SSD internes qui n'est pas isolée par GFK. Pour Monsieur Van der Puyl, le marché du disque dur interne vendu nu constitue un marché suffisamment significatif pour qu'il soit opportun de l'étudier à travers une étude d'usage.

En résumé, Monsieur Van der Puyl explique que le collège des ayants droit propose deux types d'études :

- une étude classique (telle que réalisée pour les tablettes) pour les familles de produits PC portable et PC de bureau telles que définies par GFK, en ne distinguant que ces deux sous-familles (« PC portable » et « PC de bureau »).
- une étude simplifiée sur l'ensemble des supports internes (HDD ou SSD) vendus séparément du matériel pour connaître les parts de marché des appareils avec lesquels ils sont appelés à être utilisés de façon permanente

S'agissant de l'étude simplifiée, Monsieur Van der Puyl précise que l'étude permettra de déterminer la part des disques durs internes (vendus nus) utilisés avec une *box* à disque dur, avec un PC portable, avec un PC de bureau, avec un boîtier NAS ou avec un autre appareil. A partir de ces parts de marché et des données d'usage déjà connues pour les supports intégrés aux matériels concernés, il sera ainsi possible, selon Monsieur Van der Puyl, de déterminer les usages moyens pour cette famille de supports.

Enfin, Monsieur Van der Puyl indique que les mécanismes d'exonération permettront aux intégrateurs de ne pas payer de RCP.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour sa présentation et ouvre la discussion.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) est ennuyé que l'on se fonde uniquement sur la segmentation GFK, comme pour les tablettes, pour justifier d'assujettir des supports. Il estime que c'est à la commission d'identifier les familles de supports de stockage susceptibles d'être assujettis à la RCP. Il pense également qu'il serait également opportun de recourir à des éléments provenant d'autres instituts, à des fins de comparaison.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) ne dit pas que c'est GFK qui détermine ce qui est ou non assujetti à la RCP. Il insiste sur le fait que les discussions portent sur la détermination d'une éventuelle étude. Or, les éléments communiqués par GFK permettent de définir le champ d'une étude d'usage. Toutefois, si les représentants des industriels disposent d'autres éléments d'information, il est d'accord pour en discuter.

Le Président demande à Monsieur Le Guen s'il dispose d'autres éléments qui permettraient de compléter et d'affiner la présentation des ayants droit.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) déclare qu'il n'a pas encore eu le temps de se pencher sur cette question.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que lors d'une réunion précédente, ils ont évoqué avec l'AFNUM, l'idée de lister des familles de produits qu'il serait possible d'exclure du champ de l'étude. Le collège des ayants droit avait cependant émis des réserves au regard du critère présenté par l'AFNUM.

Monsieur Gasquy (AFNUM) rappelle que l'AFNUM a proposé d'utiliser un critère de fiabilité (MTBF) afin d'isoler les supports de stockage interne utilisés dans un cadre professionnel. Il regrette que la commission n'ait pas poursuivi la discussion sur ce point.

Le Président relève que le critère exposé par l'AFNUM a vocation à permettre de distinguer les usages professionnels des usages privés. Or, la présentation des ayants droit vise plutôt à présenter une segmentation du marché.

Monsieur Gasquy (AFNUM) estime qu'à partir du moment où les réflexions sont fondées sur les éléments transmis par GFK, la discussion est forcément orientée vers le marché des consommateurs.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il y a bien eu une discussion sur le critère présenté par l'AFNUM. Il rappelle que le collège des ayants droit s'est montré réservé sur l'emploi de ce critère du MTBF. En effet, pour les ayants droit, ce critère n'est pas public. Par ailleurs, il pense qu'il s'agit d'un critère évolutif et qui pourrait se révéler assez rapidement obsolète. Il n'est donc pas possible, selon lui, d'utiliser ce critère afin de définir le champ de l'étude. Il estime que ce sont les études d'usages qui permettront de déterminer s'il existe ou non des pratiques de copie privée. Il serait cependant d'accord pour interroger les sondés sur le MTBF dans le cadre d'une étude d'usage.

Monsieur Gasquy (AFNUM) n'est pas d'accord avec Monsieur Van der Puyl lorsque celui-ci soutient que l'information relative au MTBF n'est pas publique. Toutefois, il admet qu'il est

difficile de déterminer avec certitude s'il n'existe pas malgré tout des usages de copie privé sur des supports de type professionnel.

Monsieur Gasquy estime qu'il est contradictoire d'affirmer à la fois que l'information relative au MTBF n'est pas facilement accessible et qu'il s'agit d'un critère évolutif. En effet, selon Monsieur Gasquy, si l'information relative au MTBF n'est pas connue, ils ne sont pas en mesure de dire qu'il s'agit d'un critère évolutif.

Le Président indique qu'il avait posé la question de l'évolutivité de ce critère lors d'une précédente séance. Il se rappelle que Monsieur Gasquy avait répondu que ce critère ne devrait pas évoluer rapidement, car il est lié à d'importants investissements technologiques.

Madame Morabito (AFNUM) pense que les consommateurs utilisent très peu les disques durs internes vendus nus. Aussi, elle craint que les difficultés de rassembler un échantillon représentatif de consommateurs qui ont été rencontrées avec les cartes mémoires nomades ne se reproduisent si la commission décide de lancer une étude sur cette famille de supports.

Monsieur Gasquy (AFNUM) rappelle que le critère du MTBF permettrait d'effectuer un premier tri afin d'exclure les supports manifestement utilisés par des professionnels.

Il souhaiterait revenir sur la première page de la présentation effectuée par Monsieur Van der Puyl et sur le risque de contournement de la RCP, avancé par les ayants droit qui ont repris l'exemple du NAS (pour lequel le consommateur achète un boîtier nu et achète ensuite un équipement de stockage interne afin d'éviter de payer la RCP qui s'applique sur les NAS déjà équipés de stockage).

Monsieur Gasquy estime que la situation du NAS est différente de celle du PC. Il pense que s'il existe un contournement de la RCP sur le NAS c'est parce que le poids du stockage interne sur le coût du NAS est très élevé. En effet, Monsieur Gasquy explique qu'il y a un boîtier vide avec une carte électronique et, par ailleurs, un support de stockage interne. Selon lui, c'est le stockage interne qui représente la plus grande partie du coût du produit. Il indique qu'en ce qui concerne les PC, le poids que représente le coût du stockage est bien inférieur au poids qu'il représente dans un NAS.

Par ailleurs, Monsieur Gasquy observe que les autres pays qui ont assujéti les PC, appliquent un barème relativement bas. Ainsi, sur un PC d'entrée de gamme (250 €HT), il estime que la RCP représente environ 2 % du prix total. Aussi, il pense qu'il pourrait y avoir un risque de contournement si les futurs barèmes votés par la commission s'avèrent largement supérieurs à ceux pratiqués dans les autres états. Enfin, Monsieur Gasquy insiste sur le fait qu'aujourd'hui, il n'est pas possible d'acheter un ordinateur sans espace de stockage.

Monsieur Charriras (Copie France) prend l'exemple de la nouvelle *Freebox* qui est vendue sans disque dur interne. Il observe qu'il est facile d'acheter un disque dur dans le commerce afin de l'intégrer à la *box*.

Madame Morabito (AFNUM) estime que l'exemple cité par Monsieur Charriras n'est pas

pertinent, car la *Freebox* est un produit destiné spécifiquement au marché français. La situation des ordinateurs n'est donc pas comparable car la définition de modèles sans disque dur interne spécifiques au marché français ne se justifierait pas dans un marché mondialisé. Par ailleurs, elle rappelle que lorsque la décision n°15 était en vigueur, le poids de la RCP sur les box était loin d'être négligeable (environ 30 € pour les capacités de stockage au-delà de 250 Go).

Monsieur Charriras (Copie France) indique qu'il a trouvé sur le site de Western Digital un critère technique concernant les SSD : le DWPD (Drive Writes Per Day). Monsieur Charriras précise que cette norme permet de mesurer la performance et la durabilité d'un SSD. Il s'agit de la quantité de données qu'on peut enregistrer sur un disque SSD puis effacer sur un jour, multipliée par le nombre de jours de la durée de la garantie. Il a été à l'IFA¹ où il a obtenu de la documentation sur le MTBF. Il remarque que celle-ci indique que la norme professionnelle se situe au-dessus de 2 millions d'heures. Il observe que cela est au-dessus de ce qui avait été présenté par Monsieur Gasquy comme norme professionnelle. Aussi, il pense que le critère du MTBF est assez relatif et peu fiable.

Madame Morabito (AFNUM) souligne que la présentation des ayants droit, basée sur des données GfK, ne prend en compte que le marché des consommateurs (BtoC). Il est important pour elle d'avoir une vision globale du marché (BtoC et BtoB). Aussi, elle souhaite rappeler les chiffres que l'AFNUM avait présentés lors d'une précédente réunion. Madame Morabito rappelle donc que les ventes de PC en France sur le marché professionnel représentent 55% à 57% du marché global. Le segment des *desktop* est commercialisé à 73 % sur le marché professionnel, contre 27% sur le marché grand public. Seuls les *notebooks*, sont vendus pour 53 % sur le marché grand public contre 47 % sur le marché professionnel. D'autres segments, comme les *workstations* ne concernent que le marché professionnel, et devraient donc être écartés de l'étude.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que la présentation des ayants droit ne mentionne pas les *workstations*. De surcroît, il rappelle que les usages professionnels sont exclus de la rémunération pour copie privée. Il ajoute que l'étude d'usage sera effectuée auprès des consommateurs et non auprès des entreprises.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) remarque que la présentation de l'AFNUM distinguait également les *desktops* et les *notebooks* (à rapprocher des PC portables). Par ailleurs, les chiffres de la partie *consumers* sont similaires à ceux qu'il a présentés. Tout ceci le conforte dans le fait que les éléments transmis par GfK sont cohérents et utiles.

Madame Morabito (AFNUM) estime que s'agissant des *desktops*, on va faire peser inutilement sur le marché professionnel une demande d'exonération ou de remboursement qui sera administrativement très pénible alors que les chiffres montrent que les consommateurs ont très peu recours à ce type de produits.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime que les études montreront s'il existe ou non des usages de copie privée.

1 Foire internationale d'électronique grand public de Berlin.

Madame Morabito (AFNUM) pense que le problème est que les ayants droit proposent de calculer des usages de copie privée en se fondant uniquement sur des usages étudiés auprès de consommateurs.

Monsieur Gasquy (AFNUM) demande pour quelle raison l'étude d'usage ne cible que les consommateurs.

Monsieur Guez (Copie France) répond que ce sont les consommateurs qui effectuent des copies privées.

Monsieur Gasquy (AFNUM) exprime des inquiétudes au regard de la robustesse des procédures de remboursement et d'exonération afin de supporter les futures demandes qui afflueront. Il observe que les derniers chiffres présentés par Copie France montrent qu'il y a assez peu de remboursement et que les conventions d'exonération ne sont pas faciles à mettre en place.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que cela est dû aussi au fait qu'on constate, même sur des supports tel que les smartphones d'entreprise, des usages de copie privée. Il pense cependant que ce ne sera pas le cas des ordinateurs de bureau.

Madame Morabito (AFNUM) a une question concernant une décision de la CJUE qui s'est prononcée sur les mécanismes d'exonération et de remboursements mis en place par l'Italie. Elle souhaiterait savoir si cela impacte le système français, notamment pour ce qui a trait à la transparence des décisions d'exonération ex-ante.

Monsieur El Sayegh (Copie France) déclare que les critiques de la CJUE au regard du système italien portaient sur deux points : d'une part, le fait que le régime italien ne prévoyait de remboursement qu'au profit des seules personnes morales, et, d'autre part, le fait que le système de conclusion de conventions d'exonération était jugé discrétionnaire, car dépendant du bon vouloir de l'organisme de collecte italien (SIAE). La situation de la France est donc bien différente selon lui, puisqu'il existe à la fois une procédure de remboursement bénéficiant aux particuliers (personnes physiques) et une procédure d'exonération avec des critères très précis. Par ailleurs, les refus doivent être motivés par Copie France.

Madame Morabito (AFNUM) demande si la motivation du refus est uniquement connue du demandeur ou bien si elle est publique.

Monsieur El Sayegh (Copie France) déclare qu'elle est uniquement adressée au demandeur, mais elle se fait en fonction de critères imposés par la loi.

Madame Morabito (AFNUM) estime que le choix d'octroyer ou non une convention d'exonération reste discrétionnaire. Elle prend l'exemple d'un grossiste qui commercialise des milliers de produits (*notebooks, desktops...*) et qui considère que ses usages sont professionnels, car il revend ces supports à des producteurs ou à des clients dont il ne connaît pas l'usage final. Si ce grossiste effectue une demande de convention d'exonération à Copie

France, Madame Morabito pense que l'organisme lui répondra que l'intégralité de ce qu'il vend ne sera pas destinée à des professionnels. Dans ce cas, la société n'obtiendra pas de convention d'exonération et sera redirigée vers la procédure de remboursement. Madame Morabito pense que cela risque de poser problème, car le marché des PC concerne plus de 50 % d'utilisateurs professionnels.

Monsieur Gasquy (AFNUM) pense que les ayants droit sous-estiment le volume de dossiers que Copie France aura à traiter en cas d'assujettissement des ordinateurs. En effet, il indique que cela concerne des grossistes qui traitent avec un nombre de clients revendeurs professionnels très important (centaines de clients par grossiste). Il a examiné la liste des sociétés qui bénéficient des conventions d'exonération. Il indique que 1500 conventions sont actives, ce qui est relativement peu. Par ailleurs, il n'a pas identifié de grossistes informatiques.

Monsieur Guez (Copie France) pense que cela s'explique par le fait que la plupart des supports informatiques ne sont pas assujettis à la RCP. Par ailleurs, il indique que Copie France a déjà eu à connaître ce type de dossiers avec certains redevables qui exportaient une partie des supports. Monsieur Guez explique que le redevable a dû créer deux circuits de distribution séparés (un dédié à l'export et l'autre non dédié à l'export) et accepter un éventuel audit de Copie France afin d'obtenir une convention d'exonération.

Monsieur Gasquy (AFNUM) s'étonne quand même de ne pas retrouver de grossistes informatiques dans la liste des sociétés exonérées. Il indique qu'elles pourraient également vendre d'autres supports informatiques que les ordinateurs, assujettis à la RCP.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que c'est au grossiste que Copie France demande d'organiser son activité de paiement de façon à ce qu'il puisse être audité et non aux centaines de clients.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare que le grossiste devra cependant fournir des informations sur ses clients à Copie France.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) admet que Copie France analyse la nature des clients afin d'octroyer une convention d'exonération. Toutefois, il ne pense pas que ce sont les centaines de clients du grossiste qui empêcheront Copie France d'accéder à une demande d'exonération.

Le Président demande aux membres comment ils envisagent la suite des travaux au vu des derniers échanges et des propositions effectuées par les représentants des ayants droit.

Monsieur Gasquy (AFNUM) souhaiterait avoir des éclaircissements sur la nature de l'étude simplifiée pour stockage interne vendu nu. En effet, il comprend de la présentation que les ayants droit proposent, à la suite de cette étude, de bâtir un barème potentiel en fonction du produit d'accueil du stockage interne. Toutefois, il pense que le même produit de stockage peut être utilisé avec plusieurs appareils.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle que c'est la procédure qui a été suivie dans le cadre de l'étude relative aux cartes mémoires puisqu'une des questions visait à déterminer avec quel appareil la carte mémoire était utilisée en permanence (appareil photo, téléphone, tablette etc.). Selon lui, il est ainsi possible, à partir de cette question, de déterminer des usages exonérés des cartes (par exemple, les cartes utilisées avec des appareils photos) ou des usages qui ne le sont pas comme ceux des tablettes ou des smartphones.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il n'anticipe pas d'usage nomade du disque dur interne. Selon lui, il est important de déterminer avec quel appareil ce disque dur interne est utilisé de façon permanente.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que seuls les supports utilisés par les consommateurs seront pris en compte.

Monsieur Gasquy (AFNUM) souligne le fait qu'il a émis des réserves sur la méthodologie mise en place dans le cadre des cartes mémoires.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) pense qu'il conviendra d'être vigilant si cette méthode est utilisée (association d'un support et d'un terminal) afin de ne pas compter deux fois des pratiques de copie privée.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que les pratiques de copies ne seront pas comptabilisées deux fois. Seules celles liées aux disques durs internes seront mesurées selon lui. Il explique que pour les apprécier, il conviendra de les dériver du support matériel dans lequel ce disque dur va finalement être inséré. Pour Monsieur Van der Puyl, il n'y a pas d'autre méthode.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare que dans un ordinateur plusieurs unités de stockage internes peuvent coexister.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souhaiterait que les représentants des industriels communiquent les définitions des *desktops*, *notebook*, *workstations* etc.

Le Président propose de suspendre la discussion sur ce point et d'y revenir lors d'une future séance au cours de laquelle les industriels pourraient présenter des contre-propositions.

3) Bilan de l'application du barème relatif aux disques durs externes mis en place par la décision n°18

Le Président rappelle les deux considérants de la décision n°18 relatifs aux disques durs externes :

« *Considérant que conformément aux dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 4 de la décision n° 15 et afin de tenir compte de l'incidence de la rémunération sur le marché des disques durs externes visés à l'article 4 de la présente décision, dont la situation*

exceptionnelle et particulière justifie que la rémunération soit diminuée de façon significative, un abattement spécial est appliqué aux tarifs de rémunération applicables à ce type de supports ;

Considérant qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, la commission effectuera un bilan afin de confirmer si le maintien de l'abattement spécial appliqué aux disques durs externes est toujours justifié ; ».

Le Président indique que la décision n°18 est appliquée depuis le 1^{er} octobre 2018. Aussi, il estime qu'il est temps de dresser un premier bilan de l'application de cette décision.

Le Président laisse la parole à Monsieur Gasquy (AFNUM) afin d'effectuer une présentation sur ce point.

Monsieur Gasquy (AFNUM) propose de dresser un constat autour de quatre questions.

- Les consommateurs ont-ils bénéficié de baisses de prix à la suite de la mise en place de nouveaux barèmes ?

Selon Monsieur Gasquy, les consommateurs ont bien bénéficié de baisses de prix. Il présente aux membres un tableau qui montre, pour les quatre capacités de disques durs externes, les évolutions de la RCP entre la décision n°15 et la décision n°18. Sur la troisième colonne en partant de la gauche, Monsieur Gasquy indique que les prix publics constatés en octobre 2018 ne reflètent pas les nouveaux barèmes parce qu'il y a eu un temps de latence. Sur la colonne suivante, il déclare que sont exposés les prix constatés par GFK en novembre 2018. La dernière colonne montre les prix publics constatés en août 2019 afin de montrer que la baisse entre octobre 2018 et novembre 2018 constitue bien une baisse exceptionnelle liée à la diminution de la RCP.

Ainsi, selon Monsieur Gasquy, une baisse des prix a été observée sur toutes les capacités des disques durs externes (les disques durs d'1 To sont passés de 75 € à 69 € et une baisse plus importante a été observée pour les capacités de 3To et 4To).

- Une croissance du marché officiel tel que mesuré par GFK a-t-elle été constatée ?

Monsieur Gasquy indique que le marché est mesuré par GFK. Les places de marché n'ont donc pas été prises en compte ni le marché gris (hors produits présents physiquement dans les magasins). Cette page présente la croissance de l'année en cours par rapport à l'année précédente. Monsieur Gasquy attire l'attention des membres sur le fait qu'en septembre 2018, le marché français enregistrait une baisse de 5 % par rapport à septembre 2017. Monsieur Gasquy indique qu'en octobre 2018, on constatait une baisse de marché de près de 10 % par rapport à octobre 2017. Puis, en novembre 2018, il déclare que la situation s'est inversée et qu'à l'exception du mois de décembre, des croissances exceptionnelles par rapport au reste du marché européen (avec pour certains mois, des croissances de plus de 20 % par rapport à l'année précédente). Selon Monsieur Gasquy, cette croissance s'explique par la diminution de la RCP.

Monsieur Gasquy déclare que la situation de la France diffère de la situation d'Etats tel que l'Allemagne, l'Angleterre, l'Italie, la Russie, les Pays-Bas, l'Espagne et la Pologne qui ont enregistré une baisse du marché du disque dur externe entre août 2018 et août 2019. Selon Monsieur Gasquy, la baisse constatée en Pologne s'explique par le fait que des opérateurs polonais qui exportaient des produits hors copie privée ont été affectés par la diminution de la RCP en France.

- Quel a été le temps nécessaire pour faire évoluer le marché ?

Selon Monsieur Gasquy, il a fallu entre un et deux mois pour voir évoluer le marché (que ce soit pour les disques durs externes portables ou pour les disques durs externes de bureau).

Monsieur Gasquy indique également que depuis l'apparition des nouveaux barèmes, la part de produits de haute capacité au sein du volume global de disques durs a considérablement augmenté (ainsi les hautes capacités étaient quasiment inexistantes en 2018 alors qu'elles représentent aujourd'hui entre 13 % et 16 % du marché).

- Existe-t-il une augmentation des volumes reportés à Copie France ?

Monsieur Gasquy indique que sur les capacités de supports comprises entre 1To à 4To le fait que les barèmes français se soient rapprochés de ceux des barèmes voisins, a eu un impact sur un certain nombre de circuits qui n'étaient pas assujettis jusqu'alors.

Monsieur Guez (Copie France) indique que le collège des ayants droit va étudier les éléments présentés par Monsieur Gasquy. À cet égard, il souhaiterait savoir si l'AFNUM peut leur communiquer sa présentation par voie électronique. Il pense qu'il existe effectivement des tendances qui émergent et qui sont conformes à ce qu'a présenté Monsieur Gasquy. Selon Monsieur Guez, il existe à la fois une augmentation des quantités déclarées, une augmentation des capacités les plus élevées déclarées et une augmentation du taux de couverture de marché par Copie France. Toutefois, Monsieur Guez déclare qu'il y a un décalage d'environ trois mois pour Copie France par rapport aux statistiques de marché, dû aux délais de paiement. En termes de rémunération, il indique que Copie France a enregistré une perte d'environ 50 % par rapport à l'année précédente. Monsieur Guez pense néanmoins que les choses évoluent dans le bon sens et qu'il faut attendre encore un peu avant de tirer des conclusions (une année complète de perceptions).

Le Président remercie M. Gasquy pour sa présentation. Pour lui l'objectif recherché a été atteint en raison notamment d'un effort louable des ayants droit pour que le barème prenne en compte la demande des industriels. Il se demande si la décision n°18 a produit tous ses effets ou s'il convient d'attendre des évolutions à venir.

Monsieur Chantepie (représentant du ministre chargé de la culture) demande à Monsieur Gasquy des précisions sur les trois graphiques qu'il a présentés.

Monsieur Gasquy (AFNUM) indique que le premier graphique concerne le marché total, le

deuxième vise le marché des disques durs externes portables (2,5 pouces) et le troisième les disques durs externes de bureau (3,5 pouces). Selon lui, l'évolution se situe surtout sur les disques durs externes portables qui constituent l'essentiel du marché

Par ailleurs, il insiste sur le fait que les barèmes mis en place dans le cadre de la décision n°18 ont permis de faire entrer dans le champ du marché légal les grands opérateurs internet.

Monsieur (Charriras) (Copie France) estime que la baisse de la RCP sur les disques durs externes est loin d'avoir été répercutée dans sa totalité sur les prix. En effet, il observe que pour les disques durs externes de 4To, une baisse de 54 € a été consentie mais qu'elle n'a été répercutée qu'à hauteur de 30 € environ.

Monsieur Gasquy (AFNUM) explique qu'en 2018, les disques durs externes de 4To étaient principalement issus de marché gris (mais disponibles dans les enseignes). Ainsi, le prix des disques durs de 4To était plus bas que ce qu'il aurait dû être. C'est pour cette raison qu'il est difficile d'apprécier la répercussion de la baisse des barèmes sur ces capacités, selon lui.

Le 4To était moins cher que le 3To : produits mis sur le marché bénéficiant quelque part du marché gris. Sur le 3To ; la baisse est plus représentative du marché de 2018.

4) Questions diverses

Madame Laffitte (FFTélécoms) rappelle qu'avant l'été avait été évoquée la question des *feature phones*. Elle souhaiterait que la situation de ces supports soit réexaminée de manière un peu plus approfondie lors de la séance du 22 octobre.

Monsieur Le Guen (SECIMAVI) soutient la demande de Madame Laffitte.

Le Président est d'accord pour inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il rappelle que l'analyse des résultats des études d'usages relatives aux cartes mémoires et aux clés USB ainsi que l'examen des cinq familles de supports résiduels (CD, DVD, autoradios, mp3 et mp4) seront également inscrits à l'ordre du jour de la prochaine séance.

En l'absence de questions complémentaires, **le Président** remercie les membres et lève la séance.

À Paris, le

Le Président